



PREFECTURE DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LA STATION D'EPURATION COMMUNALE

COMMUNE DE SAINT-BIEZ-EN-BELIN

DOSSIER N° 72-2011-00022

LE PREFET DE LA SARTHE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/02/2011, présenté par la commune de SAINT BIEZ EN BELIN, enregistré sous le n° 72-2011-00022 et relatif à : la station d'épuration communale ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT BIEZ EN BELIN
Place de La Mairie
72220 ST BIEZ EN BELIN

concernant : la station d'épuration communale

dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-BIEZ-EN-BELIN

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16/04/2011, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-BIEZ-EN-BELIN

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-BIEZ-EN-BELIN par les tiers dans un délai de UN an dans les conditions définies à les articles L. 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 22 Février 2011
Pour le préfet de la SARTHE
P. le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du Service Eau et Environnement- Adjoint

Nadine DUTHON

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du

Station hors activité

Situation au 11/04/2011

Date de mise en service : Projet

Bassin : Loire-Bretagne

Région : PAYS DE LA
LOIRE

Département SARTHE

Agglomération : St Biez en Belin

Service Police DDT 72
de l'Eau :**Description :**

Commune d'implantation	Coordonnées géographiques
St Biez en Belin	X = 442786 - Y = 2315294

Maître d'ouvrage : Commune de St Biez en Belin (Public)

Exploitant :

Charge maximale en entrée :		Capacité nominale :	450 EH / 27 kg DBO5/j
Débit de référence :	82 m ³ /j	Débit entrant :	

Filières de traitement :	Lagune naturel avec 3 bassins
--------------------------	-------------------------------

Rejet :

Milieu de rejet	Type :	eau douce	Nom :	Ruisseau du Moulin du bois
	Bassin versant :	Le Loir	Coordonnées géog. :	X = 442946 Y = 2315294
Zone sensible	Code :	04213	Nom :	
	Arrêté du :	9-01-2006	Critère :	

Obligations et Traitements :

Arrêté national :	Arrêté du 22/06/2007	Législation :	Loi sur l'eau	Régime :	Déclaration
Arrêté d'autorisation (ou récépissé déclaration) :			1992	Valide jusqu'au :	

Performance :

	DBO	DCO	MES
Rendement minimal concentration	60%	60%	50%
	35mg/l		

Autosurveillance :

Nombre d'analyses réglementaires à réaliser : un bilan tous les 2 ans conformément à annexe III de l'arrêté du 22/06/2007

Boues :

Le curage des boues est réalisé par période de 8ans. La filière de valorisation ou d'élimination sera choisie ultérieurement.

Réseau :

Type majoritaire : séparatif

Entretien :

L'entretien du réseau et de ces équipements est assuré en régie.

STEP existante :

La STEP d'une capacité de 300EH restera en fonctionnement pour les rejets d'une partie de la commune.



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

Monsieur le Maire
COMMUNE DE SAINT BIEZ EN BELIN

Service de police de l'eau

Place de La Mairie
72220 ST BIEZ EN BELIN

Dossier suivi par :
Valérie BURTE

Mèl : valerie.burte@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 43 50 46 72
Fax : 02 43 50 46 46

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
la station d'épuration communale
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2011-00022

LE MANS, le 11/04/2011

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

la station d'épuration communale

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/02/2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

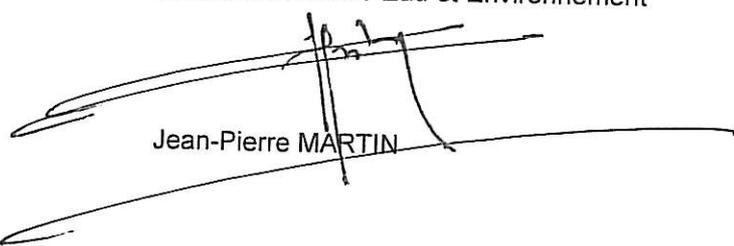
Le récépissé et ce courrier sont à afficher pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois par notre service.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de 1 an: dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage en mairie ou de publication.

Par ailleurs, je vous invite à nous informer de la date de mise en service et à nous transmettre un plan de récolement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

le Chef de Service Eau et Environnement



Jean-Pierre MARTIN

